

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale, ensemble un Protocole général.

Par M. Philippe MACHEFER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Allouche, Gilbert Belin, Jean Benard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Atel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : P. légis. : 1927, 2090 et in-8° 389.

Sénat : 144 - 1980-1981.

Traité et Conventions. — Assurance vieillesse - Cap-Vert (République du) - Etudiants - Sécurité sociale (généralités).

SOMMAIRE

	Pages.
1. Le contexte dans lequel s'inscrit la Convention du 15 janvier 1980 : les bonnes relations de coopération entre la France et la République du Cap-Vert	3
2. La Convention du 15 janvier 1980 et son Protocole général : un Accord type de Sécurité sociale fondé sur l'égalité du traitement et sur une réciprocité théorique, puisque s'il concerne 6 000 Cap-Verdiens établis en France, aucun Français établi en République du Cap-Vert ne semble actuellement susceptible d'y être soumis	3

Mesdames, Messieurs,

La Convention qui nous est soumise et qui tend à régulariser les relations en matière de sécurité sociale entre la France et la République du Cap-Vert s'apparente aux Accords analogues que la France a signés avec de très nombreux pays depuis 1976.

1. Cette Convention qui, il convient de le souligner, nous est soumise moins d'un an après sa signature revêt une signification particulière dans la mesure où il s'agit de la première de ce type passée par le nouvel Etat du Cap-Vert avec un pays étranger. De fait, *les relations de coopération entre la France et la République du Cap-Vert sont particulièrement bonnes*. Moins d'un an après la proclamation de l'indépendance des îles du Cap-Vert le 5 juillet 1975, différents Accords de coopération culturelle, scientifique, technique et économique ont été signés, le 12 février 1976, entre la République du Cap-Vert et la France. Une *Commission mixte* se réunit une fois par an alternativement à Paris ou à Praia. Il y a environ 6 000 Cap-Verdiens en France, dont la plupart ont conservé dans les faits la double nationalité cap-verdienne et portugaise, et une colonie de dix-sept Français seulement au Cap-Vert. Ces derniers, qui sont semble-t-il, pour la plupart, en position de détachement, ne sont d'ailleurs de ce fait pas directement intéressés par la Convention du 15 janvier 1980.

La République du Cap-Vert est constituée par un archipel de dix îles d'une surface totale de 4 000 kilomètres carrés. L'archipel est à 450 kilomètres des côtes du Sénégal. L'agriculture (maïs, bananes) *constitue 90 % du produit intérieur brut (P. I. B.) et occupe 91 % de la population active*. Structurellement déficitaire, elle couvre 40 % de la consommation intérieure les années de pluviométrie normale. *La pêche apporte 40 % des ressources en devises des 310 000 habitants de l'archipel d'où l'émigration est importante* puisqu'elle porterait sur 300 000 personnes environ.

2. La Convention du 15 janvier 1980 ainsi que le Protocole général qui l'accompagne contiennent des dispositions fort voisines de celles de la Convention franco-portugaise du 29 juillet 1971, qui ont été très récemment examinées en détail dans le rapport n° 56 (1980-1981) présenté par notre collègue M. Roger Poudonson.

La Convention est fondée sur le double principe de la *réciprocité* et de *l'égalité du traitement*. Le principe qui en résulte est celui de *l'assujettissement au régime du pays de travail* (article 6). Ce principe comporte des dispositions dérogatoires exceptionnelles dont la plus importante concerne le *détachement*, qui est conçu fort libéralement, puisqu'il peut être de trois ans avec possibilité de renouvellement après accord des autorités administratives compétentes des deux parties. Cette disposition intéresse d'ailleurs principalement les quelques Français travaillant actuellement au Cap-Vert.

Pour le reste des « dispositions particulières », la Convention recouvre l'ensemble des branches de la Sécurité sociale *maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail* et *prestations familiales*. Il est intéressant de noter que le bénéficiaire des prestations des assurances maladie et maternité pourra être maintenu au-delà de six mois en cas de maladie d'exceptionnelle gravité survenue au travailleur en congé payé dans son pays d'origine. Quant au service des prestations en nature des assurances maladie et maternité, le travailleur détaché aura le choix entre l'institution du pays de séjour ou celle du pays d'origine. Les dispositions relatives à l'assurance vieillesse prennent naturellement en compte les modifications introduites dans notre législation par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui supprime toute condition de durée d'assurance pour l'obtention d'une pension française. De fait, le travailleur a le choix entre trois modes possibles de liquidation de l'avantage vieillesse qu'il a acquis dans l'autre pays :

- liquidation séparée du côté français et du côté cap-verdien ;
- liquidation par totalisation des deux côtés ;
- liquidation séparée d'un côté et liquidation par totalisation de l'autre, c'est-à-dire, en fait, du côté cap-verdien.

Le toujours délicat problème des transferts est réglé au chapitre III du titre III.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et après en avoir délibéré lors de sa réunion du 17 décembre 1980, notre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous invite à autoriser l'approbation de la Convention sur la Sécurité sociale du 15 janvier 1980 entre la République française et la République du Cap-Vert.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la Sécurité sociale, ensemble un Protocole général, signés à Paris le 15 janvier 1980, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 1927 de l'Assemblée Nationale.